



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rése
au
Monit
belg



17021141

TRIBUNAL DE COMMERCE

25 JAN. 2017

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0669.956.828

Dénomination

(en entier) : **Les Gardiens de la Parole**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**Siège : **Rue de la Verrerie 4, 7330 Saint-Ghislain**Objet de l'acte : **Constitution**

Les Gardiens de la Parole
Association Sans But Lucratif

L'an deux mille dix-sept, le 21 janvier entre les soussignés, membres fondateurs effectifs

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I : Dénomination et Siège

Article 1 : Il est créé une association sans but lucratif dénommée " Les Gardiens de la Parole"

Article 2 : Son siège social est établi à 7330 Saint-Ghislain , Rue de la Verrerie 4 dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Elle peut avoir des branches ailleurs et peut être transférée dans tout autre lieu du royaume de Belgique par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers des membres présents. Toute modification du siège doit être signalée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II : Objet et Durée

Article 3 : L'association a pour objet de promouvoir, sous toutes ses formes et par tous moyens légaux et bibliques, l'Evangile du Seigneur Jésus Christ, de rassembler des chrétiens en vue de former une communauté de chrétiens contribuant à l'évangélisation du monde basée sur l'autorité de la Sainte bible. Elle se propose notamment :

- D'assurer des réunions d'évangélisation et d'édification; d'organiser la formation et l'éducation communautaire en vue d'une vie multiculturelle harmonieuse; de tenir les cultes; d'organiser des cérémonies de baptême, de présentation d'enfants, de bénédiction de mariage, de cérémonie funéraire et de retraite; de développer la littérature chrétienne et les médias; de créer et de promouvoir des œuvres sociales et de promouvoir la consolidation de l'unité familiale avec une attention particulière à l'encadrement de la jeunesse et des couples.

L'association peut entreprendre tout autre acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. elle peut participer et collaborer aux activités des autres associations orientées vers le même objet.

Les ressources de l'association se composent notamment de :

collectes, offrandes et subsides ;

dons et legs ;

recettes de toutes activités susceptibles de lui procurer les fonds nécessaires à son objet.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre III : Des Membres

Articles 5 : L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant une qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres sympathisants, de membres d'honneur ou autres à définir par le Conseil d'Administration. Seuls les membres effectifs sont associés et possèdent des droits et obligations rattachés à la qualité de membres.

Article 6 : Les membres effectifs sont au minimum trois. Les membres signataires du présent acte et les membres de l'assemblée générale constituante sont les premiers membres effectifs et en sont les fondateurs. De nouveaux qui en font la demande, peuvent être admis par décision du Conseil d'administration qui statue à titre provisoire dans l'attente d'une confirmation de l'Assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers.

La qualité de membre effectif entraîne l'adhésion sans réserve aux statuts et règlement de l'association.

Article 7 : Le Conseil d'administration peut créer d'autres catégories des membres (adhérents, sympathisants, d'honneur...), dont il détermine les droits et obligations et les propose à l'assemblée générale pour approbation.

Article 8 : Les membres adhérents et effectifs ne payent pas de cotisation.

Article 9 : On perd la qualité de membre par démission volontaire par écrit au Conseil d'Administration ou par exclusion prononcée par l'Assemblée générale à la majorité de deux tiers de votes valablement exprimés.

Article 10 : Le non-respect des statuts, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts, à la réputation ou à l'éthique de l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif. Cette exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité de deux tiers des votes valablement exprimés. Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés jusqu'à la décision de l'Assemblée générale. Les décisions d'exclusion sont souveraines et ne doivent pas être motivées.

Article 11 : Les membres effectifs démissionnaires, suspendus ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants droits d'un membre démissionnaire, exclus ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

TITRE IV : De l'Assemblée générale

Article 12 : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs disposant chacun d'une voix. Elle est présidée par un Président élu.

Article 13 : Conformément à l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002, une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- les modifications aux statuts sociaux
- la nomination et révocation des administrateurs
- la nomination et révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- l'exclusion d'un membre effectif
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 14 : L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an au mois de février. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, sur décision du Conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée au moins quatre semaines à l'avance.

Article 15 : Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le Président du Conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par d'autres membres effectifs.

Les convocations sont faites par lettre missive, fax ou courrier électronique, adressée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et elles mentionnent les jours, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Article 16 : Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple de votes valablement exprimés sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 : L'assemblée générale portant modifications aux statuts prend les décisions à la majorité de deux tiers des membres de l'Assemblée générale.

Article 18 : L'Assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 19 : Les décisions des Assemblées générales sont contresignées par le président. Elles sont rassemblées dans un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association mais sans déplacement du registre.

TITRE V : Du Conseil d'administration

Article 20 : L'association est administrée par un Conseil d'administration de deux membres au moins élus par l'Assemblée générale. En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur remplaçant peut être nommé par l'Assemblée générale afin de terminer le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale qui statue à l'unanimité des voix valablement exprimées. Leur démission peut avoir lieu à tout moment.

Article 21 : Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Il est convoqué, par le président ou sur proposition de 60% de ses membres, par simple lettre, fax, courrier électronique, ou verbalement. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le président a la possibilité de doubler sa voix en cas de parité des votes.

Article 22 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale. La gestion journalière est assurée conformément au règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'administration est responsable de ses décisions devant l'assemblée générale et prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Article 23 : Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celles-ci en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 24 : Les actes judiciaires et extrajudiciaires qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le président ou le secrétaire.

Articles 25 : Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Elles sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social et tout membre justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, sans déplacement du registre.

Article 26 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qui est gratuit.

TITRE VI : De l'exercice social, budget et comptes

Article 27 : L'année budgétaire coïncide à l'année civile (le 31 décembre). Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

TITRE VII : La Communauté Chrétienne : Les Gardiens de la Parole

Article 28 : L'association est une Eglise protestante s'inspirant du mouvement de la Réforme du 16^{ème} siècle.

TITRE VIII : De la dissolution et liquidation

Article 29 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs.

L'actif net de l'avoir social sera affecté à une association sans but lucratif de leur choix.

TITRE IX : Dispositions finales

Article 30 : Réunis en Assemblée Générale le 21/01/2017, les membres élisent les administrateurs suivants

Dalla Valle Donato
Pagliuca Sébastien

Article 31 : Le premier conseil d'Administration se compose comme suit :

Président : Dalla Valle Donato domicilié à Rue des Herbières 59 à 7300 Boussu

Secrétaire : Pagliuca Sébastien domicilié à Rue des Vivroeux 41 à 7370 Dour

qui acceptent le mandat.

Article 32 : Membres fondateurs :

1. Dalla Valle Donato, né à Arzigano (Italie) le 13/10/1965, domicilié à Rue des Herbières 59 à 7300 Boussu.
2. Pagliuca Sébastien, né à Saint-Ghislain le 15/03/1981, domicilié à Rue des Vivroeux 41 à 7370 Dour
3. Caufriz Etienne, né à Mons le 11/09/1986, domicilié à Rue de Lassus 6 à 7602 Bury

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu valablement représenter l'association la fondation ou l'organisme à l'égard des titres
Au verso : Nom et signature